

STENTYS
Société anonyme au capital de 334.101,45 euros
Siège social : 29/31 rue Saint Augustin – 75002 PARIS
490 932 449 R.C.S. PARIS

| |
|---|
| <p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MAI 2014</p> |
|---|

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et d'autre part de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire, nous vous présentons le rapport de gestion sur les activités de la Société et du Groupe pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2013 et clos le 31 décembre 2013 et soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Nous vous proposons également :

- de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- de fixer le montant des jetons de présence à attribuer aux Administrateurs,
- de ratifier le transfert de siège social,
- de ratifier la cooptation de Madame Dianne Blanco en qualité de nouvel administrateur,
- d'approuver des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions adoptés par le conseil d'administration,
- d'autoriser votre du Conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société.

Dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé),
- d'autoriser votre Conseil d'administration en cas d'émission, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placements privés), en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social,

- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de pouvoir à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange,
- de fixer le montant global des délégations conférées au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions de la société, à certains salariés du groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de levées d'options de souscription.
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises au profit des bénéficiaires des attributions d'actions,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan d'épargne salariale, résolution rendue nécessaire par la délégation d'augmentation de capital qui précède,

Nous vous proposons donc de délibérer sur les points suivants :

I. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, affectation du résultat (première à troisième résolutions)

Nous vous avons présenté les comptes annuels de Stentys S.A. et les comptes consolidés du groupe Stentys ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion de groupe, le rapport du Président du Conseil d'administration.

Vos Commissaires aux Comptes ont relaté, dans leur rapport général sur les comptes annuels et leur rapport sur les comptes consolidés, l'accomplissement de leur mission.

Nous soumettons ces comptes à votre approbation.

Nous vous proposons également de constater, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'absence de charges non déductibles des bénéfices relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Examen et approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (*quatrième résolution*)

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes et de constater qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Fixation du montant des jetons de présence à attribuer aux Administrateurs (*cinquième résolution*)

Il est rappelé que le montant annuel des jetons de présence pouvant être attribués aux administrateurs au titre de l'exercice précédent était de 150.000 euros.

La préparation et la tenue des réunions du Conseil d'administration et de ses comités requièrent une disponibilité et un investissement croissants des administrateurs et conduisent le Conseil d'administration à proposer à l'assemblée d'augmenter le montant des jetons de présence pouvant être attribués aux membres Conseil d'administration.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale d'arrêter à 200.000 euros le montant maximum des jetons de présence annuels alloués au Conseil d'administration à compter de l'exercice 2014, et ce jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Ratification du transfert du siège social (*sixième résolution*)

Il rappelle que le Conseil d'administration en date du 28 juin 2013 a décidé de transférer, à compter du 16 août 2013, le siège social de la Société du 25 rue de Choiseul – 75002 Paris au 29/31 rue Saint-Augustin – 75002 Paris et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Il est en conséquence proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la décision prise par le Conseil d'administration en date du 28 juin 2013 relative au transfert du siège social et la modification corrélative des statuts.

Ratification de la cooptation de Madame Dianne Blanco en qualité de nouvel administrateur (*septième résolution*)

Madame Dianne Blanco a été coopté en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration lors de sa séance du 10 avril 2014 en remplacement la société Omnes Capital, représentée par Madame Alexia Perouse, démissionnaire, dont le mandat arrivera à échéance lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

En conséquence, il est proposé aux actionnaires ratifier la nomination de Madame Dianne Blanco qualité d'administrateur.

La présentation de l'administrateur dont la nomination est proposée à ratification figure en **Annexe A** du présent rapport.

Approbation des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions adoptés par le conseil d'administration (*huitième résolution*)

Nous vous indiquons que le Conseil d'administration, lors de sa séance du 20 mars 2014, a adopté le plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2014 ainsi que le sous plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2014 (« Stentys SA 2014 U.S. Stock Option Plan »).

Il vous est proposé d'approuver le plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2014 ainsi que le sous plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2014 (« Stentys SA 2014 U.S. Stock Option Plan ») tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration du 20 mars 2014.

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société
(neuvième résolution)

L'autorisation existante arrivant à échéance en novembre 2014, il est proposé aux actionnaires de renouveler l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 15 mai 2013 et d'autoriser ainsi le Conseil d'administration à mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions propres de la Société.

Cette autorisation pourrait être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à la Directive Européenne et aux pratiques de marché reconnues par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- de favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou d'une entreprise associée, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, dans le respect de la réglementation en vigueur ; ou
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

En vertu de cette autorisation, nous pourrions procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions par tous moyens, et notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché, à l'exclusion de tout usage de produits dérivés.

Nous vous demandons de renouveler cette autorisation selon les modalités suivantes :

- le nombre total des actions achetées ne dépasserait pas 10 % du capital social, étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10% de son propre capital ;
- le prix d'achat n'excéderait pas 35 euros, hors frais d'acquisition, soit à titre indicatif un montant théorique maximum de 38.978.502,50 euros.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Pouvoirs pour formalités *(dixième résolution)*

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'assemblée.

II. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Lors de l'assemblée générale en date du 15 mai 2013, vous avez renouvelé certaines autorisations permettant à votre Conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Compte-tenu des augmentations de capital réalisées au cours de l'exercice 2012, la Société bénéficiait d'une trésorerie de 31,9 M€ au 31 décembre 2013, lui permettant ainsi de poursuivre son développement au cours des prochaines années. Cependant et afin de permettre à la Société de saisir certaines opportunités, nous vous suggérons de renouveler aujourd'hui certaines délégations, dans les conditions exposées ci-dessous.

Nous vous précisons que :

- la délégation de compétence objet de la onzième résolution, permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, bénéficie d'un montant maximum, autonome par rapport aux autres délégations, de cent quinze mille deux cent soixante-cinq euros (115.265,00 €) de valeur nominale, correspondant à 34,5 % du capital social, l'objectif étant de limiter l'augmentation de capital principale à 30% du capital social tout en pouvant augmenter le nombre de titres à émettre dans le limite de 15% de l'émission initiale, au même prix que celui de l'émission initiale et dans un délai fixé de 30 jours conformément à la délégation de compétence objet de la quatorzième résolution ;
- les autres délégations de compétence permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, prévues aux douzième à seizième résolutions, s'inscrivent dans la limite du plafond global de quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-cinq euros et trente-six cents (83.525,36 €) de valeur nominale, correspondant à 25 % du capital social tel que prévu aux termes de la dix-septième résolution.

D'autre part, aucune de ces résolutions ne prévoit l'émission d'actions de préférence, et les délégations de compétence et autorisations que nous requérons aurai-ent, sauf exception signalée ci-après, une durée de validité de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Vous observerez que, pour chacune des catégories de valeurs mobilières, votre Conseil aura la possibilité de procéder à leur émission, soit en réservant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription, soit en supprimant ce droit. Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abrè-ger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises, notamment sur le marché international.

Vous noterez que certaines autorisations emportent de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par exercice de bons, ou par échange ou remboursement.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourront être émises par le Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission, ainsi que celles des conversions, échanges, remboursements ou des exercices de bons seraient définitivement arrêtées par le Conseil au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché.

En cas d'utilisation par le Conseil de l'une de ces autorisations, et conformément aux articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des opérations devront être mis à la disposition des actionnaires puis présentés en assemblée.

Par ailleurs, les autorisations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale en date du 31 mai 2011 à l'effet de procéder à l'attribution d'options de souscriptions ou d'achat d'actions ainsi qu'à l'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et dirigeants de la société, d'une durée de 38 mois, expirent au cours de l'exercice social en cours. En conséquence, il vous est proposé de renouveler ces autorisations dans la limite d'un plafond global de cinq cent mille (500.000) actions, correspondant à une dilution maximum de 4,5 %.

Vous avez pu prendre connaissance des rapports des Commissaire aux comptes sur l'ensemble des autorisations qui vous sont soumises.

Nous vous proposons d'examiner chacune de ces autorisations.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
(onzième résolution)

Au titre de la onzième résolution, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra, en tout état de cause et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, avoir pour effet d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal supérieur à un plafond de cent quinze mille deux cent soixante-cinq euros (115.265,00 €). Ce montant induirait la création d'un nombre maximum théorique d'actions nouvelles représentant 34,5 % du capital existant à ce jour, l'objectif étant de limiter l'augmentation de capital principale à 30 % du capital social tout en pouvant augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale, au même prix que celui de l'émission initiale et dans un délai fixé de 30 jours conformément à la délégation de compétence objet de la quatorzième résolution.

De plus, si des titres de créance devaient être émis en accompagnement des augmentations de capital précitées, leur montant ne saurait excéder trente millions d'euros (30.000.000 €).

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait excéder trente millions d'euros (30.000.000 €).

Les montants mentionnés ci-dessus seraient fixés de manière autonome et distincte du plafond nominal global décrit à la dix-septième résolution.

Vous aurez, lors de ces augmentations de capital, la possibilité d'exercer votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, si le Conseil d'administration y consent, à titre réductible.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 15 mai 2013 ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (douzième résolution)

Au titre de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale de donner au Conseil d'administration, conformément à l'ordonnance du 22 janvier 2009 ayant modifié notamment l'article L. 225-136 du Code de commerce, la faculté de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de vingt pour cent (20%) du capital par an. L'objectif est de faciliter le recours à ce mode de financement pour les sociétés, plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, y compris à terme le cas échéant (sur exercice d'un bon, sur conversion d'une obligation ou au titre de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital émise en vertu de la présente résolution), dans le respect des conditions suivantes : le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder soixante-six mille huit cent vingt euros et vingt-neuf cents (66.820,29 €) de valeur nominale, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 20 % du capital social par an) et d'autre part (ii) que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-septième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-septième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 15 mai 2013 ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placements privés), en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social (treizième résolution)

Dans le cadre de la treizième résolution qui vous est soumise, le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placements privés), dans la limite de dix pour cent (10%) du capital par an en fixant librement le prix d'émission. Ce prix d'émission devrait cependant être au moins égal à la moyenne des cours des 3 derniers jours de bourse, éventuellement diminuée d'une décote maximale de quinze pour cent (15%).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder soixante-six mille huit cent vingt euros et vingt-neuf cents (66.820,29 €) de valeur nominale, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 10 % du capital social par an) et d'autre part (ii) que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-septième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-septième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 15 mai 2013 ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (quatorzième résolution)

Nous vous suggérons que, lors des augmentations de capital réalisées en vertu des délégations que vous donneriez au Conseil d'administration aux termes des onzième à treizième résolutions, la Société puisse bénéficier de la possibilité d'augmenter le nombre de titres émis si les souscriptions excèdent le montant proposé à l'émission. La mise en œuvre de cette possibilité permettrait de servir les demandes exprimées par les investisseurs, en ce compris, le cas échéant, nos actionnaires, dans une meilleure proportion.

Vous délégueriez ainsi au Conseil d'administration votre compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre d'au plus quinze pour cent (15%) de l'émission initiale, au même prix que celui de l'émission initiale et dans le délai fixé par la loi qui est actuellement de trente (30) jours après la clôture des souscriptions.

- En cas d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée en application de cette délégation, le montant de l'augmentation de capital s'imputerait sur le montant du plafond nominal global de cent quinze mille deux cent soixante-cinq euros (115.265,00 €) visé à la onzième résolution et le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières

représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital s'imputerait sur le montant du plafond global de trente millions d'euros (30.000.000 €) visé à la onzième résolution ;

- En cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en application de cette délégation, le montant de l'augmentation de capital ne pourrait excéder soixante-six mille huit cent vingt euros et vingt-neuf cents (66.820,29 €) de valeur nominale, conformément aux onzième et treizième résolutions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-septième résolution et le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ne pourrait excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-septième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 15 mai 2013 ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quinzième résolution)

En vertu de la quinzième résolution, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer les titres qui seraient apportés à la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une ou de plusieurs autres sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-cinq euros et trente-six cents (83.525,36 €) de valeur nominale, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-septième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-septième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 15 mai 2013 ayant le même objet.

Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange (seizième résolution)

En vertu de la seizième résolution, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès

au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription destinées à rémunérer des apports de titres non cotés dans la limite de dix pour cent (10%) du capital à la date de la décision du Conseil.

Cette autorisation pourrait être utile à l'occasion de la réalisation d'opérations de croissance externe concernant des sociétés non cotées et conférerait alors à la Société la souplesse nécessaire pour mener à bien des opérations de croissance externe de petite ou moyenne envergure.

Le Conseil d'administration aurait pouvoir pour arrêter la liste des actions ou valeurs mobilières apportées, déterminer les conditions de l'émission, la parité d'échange et la soulte éventuelle, constater la réalisation des apports ainsi que l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente autorisation et modifier les statuts en conséquence.

Comme le prévoit la loi, le Conseil d'administration procéderait à l'approbation de l'évaluation des apports après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux apports ; ce rapport serait communiqué aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder soixante-six mille huit cent vingt euros et vingt-neuf cents (66.820,29 €) de valeur nominale, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 10 % du capital social) et d'autre part (ii) que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-septième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-septième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 15 mai 2013 ayant le même objet.

Fixation du montant global des délégations conférées au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-septième résolution)

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription pouvant résulter immédiatement et/ou à terme de l'utilisation des délégations données au Conseil d'administration telles que décrites aux douzième à seizième résolutions ne pourrait excéder le plafond global de **quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-cinq euros et trente-six cents (83.525,36 €)** de valeur nominale, correspondant à vingt-cinq pour cent (25%) du capital.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations données au Conseil d'administration telles que décrites aux douzième à seizième résolutions ne pourrait être supérieur à **quinze millions d'euros (15.000.000 €)**.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons de décider du principe de l'émission d'un maximum de deux cent mille (200.000) bons de souscription d'actions (« BSA ») au profit d'une catégorie de personnes physiques ou morales répondant aux caractéristiques suivantes : « *conseils en stratégie et en financement de compétence internationale liées à la Société par un contrat de service, de conseil ou de consultant* ».

Chaque BSA donnant droit de souscrire à une (1) action ordinaire de la Société, étant précisé que le total des actions pouvant être émises sur exercice desdits BSA ne pourra être supérieur à un nombre maximum de deux cent mille (200.000) actions, le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation étant au maximum de six mille euros (6.000 €).

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix d'émission des BSA, sur le fondement d'une évaluation réalisée par un expert indépendant, et que ce prix d'émission ne pourra être inférieur au prix ressortant de cette évaluation et le prix d'exercice de chaque action sur exercice desdits BSA ; étant précisé que le prix de souscription des actions sous-jacentes sur exercice des BSA, tiendra compte, le cas échéant, du prix d'émission des BSA et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration serait ainsi autorisé à attribuer lesdits BSA pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 15 mai 2013 ayant le même objet.

L'utilisation de cette délégation permettrait à la Société d'attribuer lesdits BSA au profit de conseils en stratégie et en financement susceptibles d'accompagner la Société dans sa stratégie de développement et de croissance externe et qui seraient liées à la Société par un contrat de service, de conseil ou de consultant.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription auxdits BSA et de les réserver au profit de conseils en stratégie et en financement de compétence internationale.

Vous avez pu prendre connaissance du texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation et qui contiennent les principales caractéristiques de cette autorisation ainsi que les termes et conditions des BSA (en particulier les conditions d'exercice).

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du groupe (dix-neuvième résolution)

Aux fins de fidéliser, motiver et intéresser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de sa filiale, nous vous proposons de nous autoriser à consentir à leur bénéfice, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions.

Il vous est proposé en conséquence de voter une autorisation de consentir des options de souscription d'actions au profit des dirigeants et salariés de la Société et de sa filiale ne pouvant donner droit à plus de cinq cent mille (500.000) actions de trois cents d'euro (0,03 €) de valeur nominale, étant précisé que ce plafond est commun aux dix-neuvième et vingtième résolutions.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée et comportera au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options de souscription selon le cas. Elle remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 31 mai 2011 ayant le même objet.

Le prix de souscription pour cette autorisation sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option sera consentie et sera déterminé conformément aux modalités suivantes :

- dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options, et
- dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni quatre-vingt pour cent (80 %) du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 ou L. 225-209 du Code de commerce.
- Ce prix ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options consenties peuvent être exercées, la Société venait à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce.

Le délai d'exercice des options est fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution, sauf si le Conseil d'administration décide de fixer une période d'exercice plus courte.

Le détail des caractéristiques de cette autorisation ainsi que les termes et conditions des options figurent dans le texte des résolutions dont vous avez pu prendre connaissance.

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et dirigeants du groupe (vingtième résolution)

Aux fins de fidéliser, motiver et intéresser les salariés et mandataires sociaux, nous vous proposons également de nous autoriser à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions gratuites au profit des dirigeants et/ou membres du personnel salarié de la Société du groupe ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans les limites légales, étant précisé que le total des actions pouvant être attribuées ou émises à titre gratuit ne pourra être supérieur à un nombre maximum de cinq cent mille (500.000) actions de trois cents d'euro (0,03 €) de valeur nominale, étant précisé que ce plafond est commun aux dix-neuvième et vingtième résolutions.

Nous vous proposons de fixer la durée de la période d'acquisition à deux (2) ans minimum et la durée de la période de conservation à deux (2) ans minimum, à l'exception des actions dont la durée de la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins quatre (4) ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation est supprimée.

Le Conseil d'administration disposera du pouvoir d'allonger chacune de ces périodes.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée. Elle remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 31 mai 2011 ayant le même objet.

S'agissant des actions gratuites à émettre, votre décision emportera, à l'expiration de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au

profit des attributaires et renonciation corrélative des actionnaires au profit desdits attributaires à la partie des réserves, bénéfices ou primes ainsi incorporée.

Vous donnerez enfin tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation ainsi conférée.

Vous trouverez le détail des caractéristiques de cette autorisation et des termes et conditions de l'attribution des actions à titre gratuit dans le texte des décisions que nous vous soumettons par ailleurs.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (*vingt-et-unième résolution*)

La présente assemblée générale ayant à se prononcer sur plusieurs délégations données au Conseil dont l'exercice emporterait augmentation de capital social de la Société, il est donc demandé à l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'approuver une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L.3344-1 du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

Cette vingt-et-unième résolution, si elle était adoptée, permettrait de déléguer à votre Conseil la compétence aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée à des salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite d'un montant de dix mille euros vingt-trois euros et quatre cents (10.023,04 €), ce qui représenterait un peu plus de deux pour cent du capital social.

Nous vous proposons également de décider que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.3332-19 à L.3332-24 du Code du travail, à savoir notamment que le prix de souscription ne pourra pas être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourra pas, en outre, être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

Votre Conseil d'administration considère que cette résolution ne présente pas d'avantage particulier par rapport aux mesures existantes qui permettent aux salariés d'accéder au capital de la Société, lesquelles mesures comportent entre autres la possibilité de bénéficier de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Votre Conseil d'administration vous recommande donc de ne pas approuver cette résolution.

Pouvoirs pour formalités (*vingt-deuxième résolution*)

La vingt-deuxième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales de la présente assemblée.

* * *
*

Tel est le sens des résolutions soumises à votre vote et sur lesquelles nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer.

Annexe A

Présentation de l'administrateur dont la nomination est proposée à ratification aux termes de la septième résolution

[à compléter]